

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE n° 2023PM-37A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu la permission de voirie de Saint-Étienne Métropole n° O2022/FIR/XO452 en date du 8 décembre 2022

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée GALLOT**, dont le siège social est à FIRMINY (Loire), ZA le Bas de La Côte 42700 – pour le compte de GRDF, dans le cadre des travaux de terrassement gaz - **Rue des Aubépines à FIRMINY (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement de véhicules et la circulation des piétons en face du n°2 de la Rue Des Aubépines

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 30 janvier 2023 à 7h et jusqu'au lundi 20 février 2023 à 19h, le stationnement sera réglementé comme suit en face du n° 2 de la Rue Des Aubépines à Firminy :

- Le stationnement sera strictement interdit sur les places de stationnements en face du n°2 de la Rue Des Aubépines (Coté amicale « Boule du Calvaire »)

ARTICLE 2 – A partir du lundi 30 janvier 2023 à 7h et jusqu'au lundi 20 février 2023 à 19h, la circulation des piétons (sur le trottoir Coté amicale « Boule du Calvaire ») sera réglementé comme suit Rue Des Aubépines à Firminy :

Le trottoir Rue des Aubépines (le long de l'amicale) sera neutralisé pour les besoins du chantier et le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité des piétons en mettant en place un cheminement piétons adapté.
Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée GALLOT**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Pompiers, à la STAS, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à la société dénommée **La Société dénommée GALLOT**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 17 janvier 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr